

Délibération n° 2018-047 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

*« Transfert de données nominatives vers CitiGroup, Inc., sise aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la supervision de la messagerie électronique »*

présenté par Citi Global Wealth Management S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Citi Global Wealth Management S.A.M. le 11 octobre 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion, stockage et supervision de la messagerie électronique de l'entreprise »* ;

Vu la demande d'autorisation concomitamment déposée par Citi Global Wealth Management S.A.M., le 11 octobre 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité *« Permettre aux services de CiTiGroup en charge de la surveillance et des contrôles de la messagerie informatique l'utilisation d'algorithmes de surveillance des emails afin de prévenir tout abus de marché (délit d'initié ou manipulation de cours) ou toute fuite de données confidentielles vers l'extérieur »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

Le 11 octobre 2017, Citi Global Wealth Management SAM a soumis à la Commission une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion, stockage et supervision de la messagerie électronique de l'entreprise* » ayant fait l'objet d'une autorisation par délibération n° 2017-219 du 20 décembre 2017.

Le responsable de traitement a par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Permettre aux services de CiTiGroup en charge de la surveillance et des contrôles de la messagerie informatique l'utilisation d'algorithmes de surveillance des emails afin de prévenir tout abus de marché (délit d'initié ou manipulation de cours) ou toute fuite de données confidentielles vers l'extérieur* », à destination des Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **I. Sur la finalité du traitement**

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Permettre aux services de CiTiGroup en charge de la surveillance et des contrôles de la messagerie informatique l'utilisation d'algorithmes de surveillance des emails afin de prévenir tout abus de marché (délit d'initié ou manipulation de cours) ou toute fuite de données confidentielles vers l'extérieur* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion, stockage et supervision de la messagerie électronique de l'entreprise* », précité.

Les personnes concernées sont les « *expéditeurs et destinataires de messages électroniques* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant les destinataires des informations.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données nominatives vers CitiGroup, Inc., sise aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la supervision de la messagerie électronique* ».

## **II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert**

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, nom de la société, numéro de matricule interne ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : fonction professionnelle, titre ;
- caractéristiques financières : portefeuille, n° de compte, RIB, IBAN, BIC ;
- consommation de biens et services, habitudes de vie : achat et vente sur les marchés boursiers, achats de biens et services auprès des fournisseurs ;
- données d'identification électronique : contact et adresse email.

L'entité destinataire des informations est Citigroup Inc, sise à New York (Etats-Unis d'Amérique), la maison mère du responsable de traitement.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur la licéité et la justification du transfert**

Le responsable de traitement expose que le personnel de Citi Global Wealth Management SAM a expressément consenti au transfert d'informations nominatives les concernant vers les Etats-Unis lors de la signature du document intitulé « *Note d'information concernant la protection des données à l'attention des salariés pour Monaco* ».

### **a) Concernant les salariés**

La Commission constate ainsi qu'aux termes de cette note, le salarié « *en signant l'accusé de réception ci-après, reconnaît avoir reçu, lu et obtenu toute information relative à la collecte, à l'utilisation, au traitement et au transfert des données personnelles [le] concernant telles que décrites ci-dessus dans la note d'Information concernant la protection des données de Citigroup pour Monaco* ».

A cet égard, la Commission relève qu'au point intitulé – Transfert de données – de ladite note d'information, il est indiqué qu' « *en tant qu'organisation globale disposant de centres de profits distincts situés dans divers pays tiers à travers le monde, il est précisé que les données collectées dans le cadre des traitements liés à la gestion du personnel peuvent être transférées, le cas échéant vers les plateformes Ressources Humaines de Citigroup situées dans le monde entier, y compris aux USA (...)* ».

Cependant, elle observe que ladite note d'information ne mentionne pas expressément la finalité du traitement à l'origine du transfert, la finalité du transfert lui-même et le destinataire des informations transférées (Citigroup Inc.).

Par ailleurs, la Commission s'interroge sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est par ailleurs placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

Sur ce point, elle estime que le transfert dont s'agit peut néanmoins être considéré comme nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé* », comme mentionné à l'alinéa 1er de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, elle observe que ce transfert de données va « *permettre aux équipes dédiées au contrôle d'utiliser des outils de surveillance hébergés aux Etats-Unis* » et prend note que dans le cadre « *du transfert d'informations nominatives vers des entreprises du groupe Citigroup aux Etats-Unis, le groupe Citigroup applique une politique de confidentialité tendant à prendre des dispositions en conformité avec la Directive Européenne concernant la protection des données et la Directive concernant la protection des données dans le secteur des communications électroniques afin de garantir une protection adéquates à ces données* ».

La Commission considère toutefois que la note d'information à l'attention des salariés doit être complétée de sorte à les informer expressément de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

En conséquence, la Commission conditionne le transfert des informations relatives aux salariés au complément de leur information, conformément aux énonciations qui précèdent.

#### **b) Concernant les clients**

La Commission constate que le document d'information ne concerne pas les clients et que ceux-ci ne sont en conséquence pas au courant du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats-Unis.

A cet égard, la Commission considère que le consentement exigé par les dispositions de l'article 20-1 alinéa 1<sup>er</sup>, qui constitue un consentement de la personne concernée au transfert de ses informations, est distinct de celui se rapportant à la justification du traitement au sens du 1<sup>er</sup> tiret de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée. Aussi, il ne peut résulter que d'un consentement libre et éclairé, c'est-à-dire exprès, donné en toute connaissance de cause notamment par le biais d'une information adéquate sur la finalité du transfert et l'usage qui sera fait de ses données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires de ses informations nominatives.

En conséquence, la Commission conditionne le transfert des informations relatives aux clients au recueil de leur consentement exprès, libre et éclairé, conformément aux énonciations qui précèdent.

### **IV Sur la sécurité du transfert et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission prend acte par ailleurs des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *Les emails externes circulent par des routes sécurisées vers un système DLP* » situé aux US mais que l'entité destinataire n'a aucun accès aux données.

Elle constate que ces emails sont ensuite transférés vers un système DLP situé à Budapest, en Hongrie, où le monitoring est effectué par un système d'algorithmes et de mots clés.

A cet égard, la Commission note que lorsqu'une « *alerte est déclenchée, le manager et le compliance officer de la SAM sont immédiatement prévenus et prennent les mesures appropriées* ».

Elle relève également que s'il y a lieu, le salarié concerné est alors informé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Modifie** la finalité comme suit : « *Transfert de données nominatives vers CitiGroup, Inc., sise aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la supervision de la messagerie électronique* ».

**Estime que** le transfert dont s'agit peut être considéré comme nécessaire « à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé ».

**Note que** seules les alertes sont transférées aux Etats Unis et que l'entité destinataire n'a pas accès au contenu des messages.

**Demande que :**

- la note d'information à l'attention des salariés soit complétée de sorte à les informer expressément de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires de leurs informations nominatives ;
- le consentement des clients soit complété par une information adéquate sur la finalité du transfert et l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires de leurs informations nominatives.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Citi Global Wealth Management S.A.M., à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité «*Transfert de données nominatives vers CitiGroup Inc., sise aux Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre de la supervision de la messagerie électronique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN